



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2002/76
11 octobre 2002

ANGLAIS et FRANÇAIS
SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules (WP.29)
(Cent vingt-huitième session, 12-15 novembre 2002,
point 5.2.11. de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 6 A LA SÉRIE 02 D'AMENDEMENTS AU
RÈGLEMENT No 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de la signalisation lumineuse)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa quarante-neuvième session et il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/2002/50, sans modification (TRANS/WP.29/GRE/49, par. 24 et 25).

Ajouter un nouveau paragraphe 12.9., comme suit :

"12.9. Jusqu'à notification contraire adressée au Secrétaire général des Nations Unies, le Japon déclare qu'à propos des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse il sera seulement lié par les obligations de l'Accord auquel le présent Règlement est annexé en ce qui concerne leur installation sur les véhicules des catégories M1 et N1."

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet: <http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>